

## Article R554-28 du Code de l'environnement - Risque d'endommagement des réseaux

Date de mise à jour : 20 Mars 2023

### Notre analyse

I. Cet article vient préciser que l'exécutant des travaux doit informer par écrit le responsable de projet de tout ouvrage qu'il aurait découvert, après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux.

Si ces ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux doit surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision de reprise par le responsable de projet (Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux - CERFA formulaire n° 14767\*01).

II. L'exécutant des travaux doit également informer par écrit le responsable de projet et surseoir aux travaux adjacents, s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol et les informations qu'il a reçues, qui entraînerait un risque pour les personnes.

Les autres points de cet article concernent les clauses que doit comporter le marché de travaux en matière d'arrêt de travaux.

## Article R554-28 du Code de l'environnement - Risque d'endommagement des réseaux

I. – Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale, celle-ci en informe par écrit le responsable du projet. Les actions complémentaires rendues nécessaires font l'objet, si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché à la charge du responsable du projet. Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux ou, en cas de carence, le responsable du projet surseoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre. Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec le II de l'article R. 554-23 et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire. Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions les concernant des articles R. 554-21, R. 554-23 et R. 554-24, leur coût est à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

II. – En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux surseoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

III. – Avant le lancement du chantier, les parties définissent entre elles les modalités suivant lesquelles l'arrêt de travaux pourra intervenir.

IV. – Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II du présent article, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux de plus d'une distance fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution en fonction de la classe de précision de l'ouvrage indiquée par l'exploitant. Cette clause fixe en outre les modalités de l'indemnisation correspondante. Elle ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de l'article R. 554-23.

V. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution définit les modalités d'ajournement de l'exécution d'un chantier, en particulier le modèle de constat contradictoire établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet, et celui de l'ordre de service d'arrêt de travaux, ainsi que les conditions de la reprise du chantier.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Exemples de clauses  
techniques et financières  
(Livret 1 du guide relatif  
aux travaux à proximité des  
réseaux)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)